

Unité départementale du Bas-Rhin
Équipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n° 24
67050 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 13 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



CARREFOUR CONTACT SGOC DISTRI

Rue des Artisans
67680 EPFIG

Nos réf. : 0003012758/SB/CE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2022 dans l'établissement CARREFOUR CONTACT SGOC DISTRI implanté Rue des Artisans - 67680 EPFIG. L'inspection a été annoncée le 22/03/2022. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR CONTACT SGOC DISTRI
- Rue des Artisans - 67680 EPFIG
- Code AIOT dans GUN : 0003012758
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La Société CARREFOUR CONTACT exploite des installations d'un supermarché et une station-service sur la commune d'EPFIG.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la bonne réalisation des contrôles périodiques par un organisme agréé et en particulier le respect de l'arrêté du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la Préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension ...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N° Constat	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47	/	Sans objet
2	Contrôle périodique régime DC	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	/	Sans objet
3	Alarme optique ou sonore	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
4	Rapports d'entretien annuels des moyens de lutttes incendies	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
5	Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
6	Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet

N° Constat	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Unité de récupération des vapeurs des stockages	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 6.1.1	/	Sans objet
8	Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection confirme que l'absence de rapport de contrôle périodique de moins de cinq ans est un manquement aux dispositions de l'article L.512-11 du Code de l'environnement.

Vu la commande validée datée du 05/04/2022 auprès de la société MADIC pour un contrôle périodique et la confirmation de passage pour le 21/04/2022, l'inspection propose de ne pas engager de suites administratives dans l'immédiat sur ce point.

L'inspection demande à être destinataire, sans délai, du rapport de contrôle périodique relatif au régime DC de la rubrique ICPE n°1435, dès sa réception.

L'absence de ces éléments serait une non-conformité aux dispositions de l'article L.512-11 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Constat 1 : Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47
Thème(s) : Actions nationales 2022, Situation administrative
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'exploitant dispose d'un justificatif de déclaration ICPE. La station service est bien déclarée par récépissé de déclaration n° 2017/0100 du 18/04/2017 pour la rubrique 1435-2 DC pour un volume de 3 400 m³/an. Le volume annuel de carburant distribué est inférieur à 20 000 m³ (2020 : 1 664 m³ et 2021 : 1 818 m³). Le site a une capacité de stockage total d'hydrocarbures de 80 m³ (20 m³ SP95, 10 m³ SP98 et 50 m³ GO). Aussi, la station service n'a pas à être déclarée sous la rubrique 4734. La station service ne distribue pas du GAZ Liquide. Aussi, la station service n'a pas à être déclarée sous la rubrique 4718.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Constat 2 : Nom du point de contrôle : Contrôle périodique régime DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.

Constats : L'exploitant ne dispose pas du rapport de contrôle périodique relatif au régime DC de la rubrique ICPE n°1435.

L'exploitant indique qu'il ignorait cette obligation réglementaire. Pourtant, l'exploitant indique qu'il a conclu un contrat de maintenance avec la société MADIC, qui est par ailleurs agréé pour les contrôles périodique relatif au régime DC de la rubrique ICPE n°1435. Ainsi, l'exploitant présente une commande validée datée du 05/04/2022 auprès de la société MADIC pour un contrôle périodique relatif au régime DC de la rubrique ICPE n°1435. De plus, l'exploitant présente une confirmation de passage pour le 21/04/2022.

Post-visite par courriel daté du 21/04/2022, l'exploitant confirme de la présence sur site le 21/04/2022 du contrôleur de la société MADIC et que ce dernier confirme que le rapport sera envoyé sous 6 à 8 semaines à l'exploitant.

L'inspection confirme que l'absence de rapport de contrôle périodique de moins de cinq ans est un manquement aux dispositions de l'article L.512-11 du Code de l'environnement.

Vu la commande validée datée du 05/04/2022 auprès de la société MADIC pour un contrôle périodique et la confirmation de passage pour le 21/04/2022, l'inspection propose de ne pas engager de suites administratives dans l'immédiat sur ce point.

L'inspection demande à être destinataire, sans délai, du rapport de contrôle périodique relatif au régime DC de la rubrique ICPE n°1435, dès sa réception.

L'absence de ces éléments serait une non-conformité aux dispositions de l'article L.512-11 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Constat 3 : Nom du point de contrôle : Alarme optique ou sonore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]

- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; [...]

- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.[...]

- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]

Constats : Sur chaque îlot de distribution, un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore est présent.

Pour chaque îlot de distribution, un extincteur homologué 233 B est présent.

Une réserve de produit absorbant est présente sur l'aire de distribution. Toutefois, l'exploitant est invité à compléter la réserve afin d'avoir 100 litres minimum.

Cette réserve est à l'abri des intempéries.

Les moyens nécessaires à sa mise en œuvre sont présents.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Constat 4 : Nom du point de contrôle : Rapports d'entretien annuels des moyens de luttés incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]

Constats : L'exploitant dispose du dernier rapport d'entretien et de vérification des moyens de lutte contre l'incendie, daté du 24/01/2022. Ce rapport comprend la vérification des extincteurs et du système d'alarme incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Constat 5 : Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, étanchéité du sol
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Constats : Le sol au niveau des aires de dépotage et de distribution présente un aspect général satisfaisant. Les aires de distribution sont délimitées par des caniveaux permettant de recueillir les éventuels écoulements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Constat 6 : Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Présence d'un séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Le séparateur d'hydrocarbures a été nettoyé et vérifié le 31/03/2022. Le rapport fait état d'une défaillance sur la sonde du séparateur d'hydrocarbures. Post-visite par courriel daté du 20/04/2022, l'exploitant adresse la fiche de réparation de la sonde, datée du 13/04/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Constat 7 : Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 6.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépotage
Prescription contrôlée : Lors du déchargement de carburant de la catégorie B 0 d'une citerne de transport dans les installations de stockage des stations-service, les vapeurs générées par le déplacement de carburant sont renvoyées dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service.
Constats : L'inspection confirme la présence d'une bouche d'évacuation des vapeurs pour le carburant de la catégorie B destinée à être raccordée à la citerne de transport lors du remplissage des réservoirs enterrés. Sur l'aire de dépotage, l'inspection note que les couvercles d'accès aux réservoirs ne sont pas

pourvus de cadenas, permettant de sécuriser l'accès ou tout acte de malveillance.
Post-visite par courriel daté du 20/04/2022, l'exploitant adresse les photos démontrant que des cadenas ont été rajoutés sur les couvercles d'accès aux réservoirs.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Constat 8 : Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant

Prescription contrôlée :

Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements :

- un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ; [...]

Constats : L'inspection confirme la présence de l'aspiration des vapeurs au niveau des pistolets de distribution.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE 1 : Photos prises lors de la visite du 12/04/2022

Constat 7



Constat 3



